# Informations de base 2000/0814(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, confiscation des instruments et des produits. Décision-cadre. Initiative France Modification 2012/0036(COD) Voir aussi 2016/0414(COD) Subject

7.30.30.08 Evasion et blanchiment des capitaux

Acteurs principaux						
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)		Date de nomination	
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures			MARINHO Luís (PSE)		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil  Recherche	Réunions 2363		<b>Date</b> 2001-06-26		

Evénements clés				
Date	Evénement	Référence	Résumé	
20/07/2000	Publication de la proposition législative	10232/2000	Résumé	
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
24/10/2000	Vote en commission		Résumé	
24/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0313/2000		
13/11/2000	Débat en plénière	<u>@</u>		
14/11/2000	Décision du Parlement	T5-0496/2000	Résumé	
26/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement			
26/06/2001	Fin de la procédure au Parlement			
05/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0814(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique	
Instrument législatif	Décision	
Modifications et abrogations	Modification 2012/0036(COD) Voir aussi 2016/0414(COD)	
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031-	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	LIBE/5/13534	

### Portail de documentation

### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0313/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0005	24/10/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0496/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0020- 0084	14/11/2000	Résumé

### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	09903/2000	30/06/2000	Résumé
Document de base législatif	10232/2000 JO C 243 24.08.2000, p. 0009	20/07/2000	Résumé

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0230	05/04/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2006)0072	21/02/2006	Résumé

### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	<b>32002H0515</b> JO C 114 15.05.2002, p. 0001	25/04/2002	Résumé

### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

### Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2001/0500 JO L 182 05.07.2001, p. 0001

Résumé

# Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, confiscation des instruments et des produits. Décision-cadre. Initiative France

2000/0814(CNS) - 30/06/2000 - Document annexé à la procédure

Dans une note explicative annexée au projet de decision-cadre relatif à l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime, la Présidence française, à l'origine de la proposition, précise le contexte dans lequel s'inscrit cette initiative et ses objectifs fondamentaux. Le document rappelle tout d'abord que le projet de décision-cadre s'inscrit dans le cadre des conclusions du Sommet européen de Tampere sur la mise en place progressive d'un Espace de sécurité, de liberté et de justice au sein duquel la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption seraient des priorités. Il rappelle également que dans le domaine du blanchiment, le Conseil a adopté, les 3 et 4 décembre 1998, une action commune concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (Action commune 98/699/JAI). Cette action commune, qui a principalement pour objectif la facilitation de l'identification, du dépistage, du gel ou de la saisie et de la confiscation recherche un certain rapprochement des législations des États membres. En effet, son article premier invite les États membres à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de manière uniforme afin que les législations pénales des États membres incriminent une vaste gamme d'infractions. Avec le présent projet de décision-cadre, la France entend amener les États membres à aller plus loin dans la voie ouverte par le précédent texte. La proposition vise ainsi un double objectif : 1) rendre l'engagement des États membres plus contraignant; 2) réaliser certaines avancées afin de rendre plus efficace l'action de l'Union européenne, qui conformément au Sommet de Tampere, se doit d'être exemplaire, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent du produit du crime.

# Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, confiscation des instruments et des produits. Décision-cadre. Initiative France

2000/0814(CNS) - 25/04/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

Dans une recommandation adoptée le 25 avril 2002, le Conseil recommande aux États membres: - d'appliquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, la méthode d'enquête opérationnelle dans la lutte contre la criminalité, y compris la criminalité liée au trafic de drogue, qui consiste à enquêter simultanément et dès le début sur les activités de trafic; - d'encourager la création de cellules permanentes ou temporaires spécialisées dans les enquêtes sur le patrimoine pour favoriser une plus grande efficacité de la méthode d'enquête; - de renforcer ou de faciliter la collaboration entre les autorités compétentes · répressives, judiciaires et fiscales · et les responsables des différents registres publics ou privés de propriété afin d'obtenir des informations sur les biens, dans le respect des législations nationales applicables; - de favoriser la création d'équipes communes d'enquête entre les États membres dans le cas où il est démontré que le trafic de drogue s'étend à plus d'un État membre; - de demander à EUROPOL d'apporter son soutien; - de recourir aux possibilités que peut offrir le CEPOL (Collège européen de police) pour ce qui est de l'élaboration de modules de formation spécifiques sur l'utilisation de cette technique d'enquête spéciale.

# Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, confiscation des instruments et des produits. Décision-cadre. Initiative France

2000/0814(CNS) - 26/06/2001 - Acte final

OBJECTIF: adopter une décision-cadre visant à rapprocher les dispositions nationales relatives au blanchiment d'argent. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime. CONTENU: Avec l'Action commune 98/699/JAI, le Conseil instaurait le principe d'une reconnaissance mutuelle des mesures nationales d'identification, de dépistage, de gel ou de saisie et de confiscation des instruments et des produits du crime. S'appuyant sur les conclusions du Conseil européen de Tampere (octobre 1999), l'objectif de la présente décision-cadre est de renforcer le dispositif de l'Action commune de 1998 en prévoyant que ce principe s'applique également aux décisions précédant la phase de jugement, en particulier celles qui permettent aux autorités compétentes d'agir rapidement pour obtenir des éléments de preuve et saisir des avoirs faciles à transférer. Constatant que les formes graves de criminalité ont de plus en plus d'incidences en matière de taxes et de droits, l'initiative engage les États membres à fournir sans réserve l'entraide judiciaire pour les enquêtes et les poursuites concernant ce type de criminalité. Plus spécifiquement, la décision-cadre prévoit le rapprochement des dispostions nationales de droit et de procédure en matière pénale sur le blanchiment d'argent (notamment en matière de dépistage, de gel et de confiscation d'avoirs). Elle précise en outre que le champ des activités criminelles constitutives d'infractions principales, dans le domaine du blanchiment d'argent soit uniforme et suffisamment large dans tous les États membres. Le dispositif

envisagé prévoit ainsi que les États membres ne maintiennent plus de réserves sur certains articles de la convention de 1990 sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime à laquelle ils ont normalement adhéré. Il prévoit également des mesures harmonisées en matière de sanctions suite à des infractions liées au blanchiment d'argent. La durée des peines encourues ne pourra être inférieure à 4 ans dans tous les États membres. Chaque État membre est également tenu de prendre les mesures nécessaires pour que sa législation en matière de confiscation des produits du crime permettent aussi la confiscation des biens d'une valeur correspondant à celles des produits du crime, dans le cadre tant des procédures internes que des procédures engagées à la demande d'un autre État membre. Les États membres pourront toutefois exclure la confiscation des biens d'une valeur inférieure à 4.000 EUR. La décision-cadre prévoit enfin un coordination intensifiée en cas de traitement des demandes émanant d'un autre État membre portant sur les matières visées par l'initiative française. Dès l'entrée en vigueur de la décision-cadre, certains articles de l'Action commune 98/699/JAI seront abrogés. Á noter que cette décision-cadre s'applique également à Gibraltar dès que la Convention sur la confiscation des biens de 1990 sera étendue à ce territoire. ENTRÉE EN VIGUEUR: 05.07.2001. DATE DE TRANSPOSITION: la décision-cadre devra être transposée dans la législation des États membres pour le 31.12.2002 au plus tard. Le Conseil vérifiera d'ici le 31.12.2003 si les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la décision-cadre.

# Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, confiscation des instruments et des produits. Décision-cadre. Initiative France

2000/0814(CNS) - 20/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: proposer une décision-cadre visant à rapprocher les dispositions nationales relatives au blanchiment d'argent. CONTENU: Avec l'Action commune 98/699/JAI, le Conseil instaurait le principe d'une reconnaissance mutuelle des mesures nationales d'identification, de dépistage, de gel ou de saisie et de confiscation des instruments et des produits du crime. S'appuyant sur les conclusions du Conseil européen de Tampere (octobre 1999), l'objectif de la présente intitiative française est de renforcer le dispositif de l'Action commune en prévoyant que ce principe s'applique également aux décisions précédant la phase de jugement, en particulier celles qui permettraient aux autorités compétentes d'agir rapidement pour obtenir des éléments de preuve et saisir des avoirs faciles à transférer. Constatant que les formes graves de criminalité ont de plus en plus d'incidences en matière de taxes et de droits, l'initiative française engage les États membres à fournir sans réserve l'entraide judiciaire pour les enquêtes et les poursuites concernant ce type de criminalité. Plus spécifiquement, la proposition prévoit le rapprochement des dispostions nationales de droit et de procédure en matière pénale sur le blanchiment d'argent (notamment en matière de dépistage, de gel et de confiscation d'avoirs). Elle précise en outre que le champ des activités criminelles constitutives d'infractions principales dans le domaine du blanchiment d'argent devrait être uniforme et suffisamment large dans tous les États membres. Le dispositif proposé prévoit ainsi que les États membres ne maintiennent plus de réserve sur certains articles de la convention de 1990 sur le blanchiment, le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime à laquelle ils ont normalement adhéré. Il prévoit également des mesures harmonisées en matière de sanctions suite à des infractions liées au blanchiment d'argent, de confiscation de valeur, de dépistage de produits suspects et de disparition des avoirs. La proposition prévoit enfin une coordination intensifiée en cas de traitement des demandes émanant d'un autre État membre portant sur les matières visées par l'initiative française. Dès l'entrée en vigueur de la décision-cadre, certains articles de l'Action commune 98/699/JAI seraient abrogés.

# Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, confiscation des instruments et des produits. Décision-cadre. Initiative France

2000/0814(CNS) - 21/02/2006 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation du 2<sup>ème</sup> rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la Décision-cadre sur le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime.

CONTENU : Conformément à l'article 6 de la Décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001, la Commission établit son 2<sup>ème</sup> rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de ce texte dans les États membres.

Ce rapport constitue le prolongement du rapport de la Commission du 5 avril 2004 (se reporter au résumé du précédent document de suivi). Il répond à l'appel du Conseil des 25 et 26 octobre 2004, qui demandait aux États membres qui ne s'étaient pas encore pleinement mis en conformité avec la Décision-cadre, de le faire le plus rapidement possible et de fournir des informations sur les progrès accomplis.

En dépit de la date limite fixée au 31 décembre 2004 pour la remise des informations, tous les États membres n'ont pas été en mesure de répondre dans les délais impartis. La Commission a envoyé une lettre de rappel datée du 4 mars 2005, complétée en juin par une ultime action de relance par courrier électronique, si bien qu'à fin juillet 2005, seul un nouvel État membre (MT) n'avait pas transmis d'informations à la Commission. Les deux seuls États membres (AT et PT) qui n'avaient fourni aucune information à temps pour le 1<sup>er</sup> rapport ont transmis des informations substantielles dans l' intervalle. Toutefois, on regrette le manque d'informations provenant de certains États membres qui avaient été jugés en conformité partielle avec le texte de la Décision-cadre ou qui n'avaient pas fourni suffisamment d'éléments d'information permettant à la Commission d'accomplir sa mission d' analyse. Les informations fournies par GR sont tout particulièrement lacunaires. Seuls DE, IT, SE et UK ont fourni des explications complémentaires se fondant sur les remarques contenues dans le 1<sup>er</sup> rapport.

Conclusions opérationnelles : le rapport indique que la situation concernant la transposition des dispositions spécifiques de la Décision-cadre se présente comme suit:

Article 1<sup>er</sup> (a): la Grèce, le Luxembourg et Malte devront vraisemblablement reformuler leurs réserves à l'article 2 de la convention de 1990.

Article 1<sup>er</sup> (b): l'Autriche, la Grèce et le Luxembourg ne semblent toujours pas remplir les conditions nécessaires. Parmi les nouveaux États membres, les réserves de Malte et de la Hongrie ne semblent également pas conformes.

Article 2: tous les États membres qui ont répondu se conforment à cet article. Toutefois :

- la République tchèque pourrait amender une disposition d'un projet de loi en la matière afin que celui-ci soit pleinement conforme ;
- la Hongrie pourrait avoir à reformuler la disposition exemptant d'office tous ceux qui révèlent des activités de blanchiment, ainsi que sa définition de l'infraction de blanchiment ;
- la sanction maximale conforme à l'article 2 n'est prévue que si le juge retient la qualification de blanchiment aggravé (en Autriche, Danemark, Finlande, Suède, République tchèque, Slovaquie).

Article 3: la confiscation en valeur semble être possible à divers degrés, mais au moins comme mesure alternative (même si elle est parfois limitée à des cas spécifiques ou à certains types d'infractions ou de biens), dans les procédures internes de la plupart des États membres. Seule exception, la Lettonie ne semble pas posséder une telle procédure. La procédure de confiscation en Autriche ne vaut qu'au dessus d'un seuil supérieur aux dispositions de l'article 3. En ce qui concerne les demandes étrangères, peu d'informations supplémentaires sont venues compléter le diagnostic effectué au moment de la première évaluation. Les nouveaux États membres ayant fourni des informations en la matière font généralement valoir leur respect des textes internationaux en la matière.

Article 4 : la Commission considère toujours ne pas avoir reçu suffisamment d'informations pour considérer que cette disposition a été spécifiquement transposée. Elle considère que la mise en œuvre de cet article serait facilitée si les initiatives en cours concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation aboutissaient dans les meilleurs délais.

Article 7: cette disposition (application du dispositif à Gibraltar) n'a toujours pas été transposée par le Royaume-Uni.

# Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, confiscation des instruments et des produits. Décision-cadre. Initiative France

2000/0814(CNS) - 05/04/2004 - Document de suivi

Conformément à l'article 6 de la décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, la Commission est tenue d'établir un rapport sur les mesures prises par les États membres pour se conformer à cette décision-cadre pour le 31 décembre 2002 au plus tard. C'est l'objet du présent rapport dont la valeur dépend en grande partie de la qualité et de la ponctualité des informations communiquées par les autorités nationales à la Commission. Ainsi, au 1er mars 2003 seuls 6 États membres (France, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni) avaient notifié à la Commission les mesures nationales prises pour mettre en oeuvre la décision-cadre. En juin 2003, 12 États membres (les six précités plus la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Luxembourg) ont fourni à la Commission les informations requises et finalement, l'Italie a été le 13ème État membre à répondre, le 31 octobre 2003. Or, il est prévu que le Conseil vérifie, avant le 31 décembre 2003 (et sur base du présent rapport), dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la décision-cadre. Outre la lenteur pour recueillir les données des États membres, la Commission note également dans son rapport la grande disparité des informations reçues en terme d'exhaustivité, notamment. Par ailleurs, tous n'ont pas identifié ou transmis le texte des dispositions de transposition ou le texte des notifications au titre de la convention de 1990, comme l'exigeait également la décision-cadre. Certains se sont simplement contentés de signaler de nouveaux projets d'actes législatifs. Dans la mesure du possible, la Commission a complété les informations lacunaires recueillies grâce à l'aide des personnes de contact désignées dans les États membres. Il convient de noter également que certains États membres, tels que le Danemark, ont dû modifier certaines dispositions nationales pour se conformer à la décision-cadre. D'autres, comme l'Espagne, l'Italie et le Luxembourg, préparent actuellement des mesures législatives qui ne sont pas encore entrées en vigueur. La Grèce a annoncé qu'un comité spécial de rédaction législative était en train d'établir des dispositions de transposition nationales, bien qu'aucun texte n'ait été communiqué. La Suède cherche, quant à elle, à déterminer si une nouvelle législation est nécessaire pour se conformer à la décision-cadre, en ce qui concerne certaines réserves à la convention de 1990. La France a explicitement indiqué que la législation existante était déjà conforme à la décision-cadre. Cela pourrait s'appliquer implicitement au reste des États membres qui n'ont pas attiré l'attention de la Commission sur des dispositions de mise en oeuvre spécifiques. Le Royaume-Uni a introduit de nouvelles mesures en la matière bien que la législation précédente fût déjà conforme à la décision-cadre. Enfin, au 1er novembre 2003, la Commission n'avait toujours pas reçu d'information de la part de l'Autriche et du Portugal. Par conséquent, en analysant les mesures de mise en oeuvre, le apport ne fera pas référence à ces deux États membres. MISE EN OEUVRE : la situation concernant la transposition des dispositions spécifiques dans les États membres se présente comme suit: - article 1: une vaste majorité d'États membres (12) semblent se conformer à l'article 1er (a), tandis que la Grèce, le Luxembourg et probablement la Suède devront confirmer ou reformuler leurs réserves à l'article 2 de la convention de 1990. De même, une majorité d'États membres (10) semblent se conformer à l'article 1er (b), tandis que l'Autriche, la Grèce, le Luxembourg et le Portugal ne semblent pas remplir les conditions nécessaires et l'Espagne s'emploie à modifier sa législation nationale pour se conformer entièrement à la décision-cadre; - article 2: 11 États membres (Belgique, Danemark, Allemagne, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Finlande, Suède et Royaume-Uni) ont fourni à la Commission des informations démontrant qu'ils se conforment dans l'ensemble à cet article. Néanmoins, dans certains cas, la sanction maximale assortie d'un seuil minimum n'est prévue que si le crime est considéré comme grave; - article 3: la confiscation en valeur semble être possible à divers degrés, mais au moins comme mesure alternative (même si elle est parfois limitée à des cas spécifiques ou à certains types d'infractions ou de biens), dans les procédures internes de 11 États membres (Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Finlande, Suède et Royaume-Uni) et dans au moins 9 États membres (Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Finlande, Suède et Royaume-Uni, plus probablement l'Allemagne) en ce qui concerne les demandes étrangères. L'Espagne et le Luxembourg ont préparé des mesures législatives pour mieux se conformer à cet article. Certaines des conditions appliquées à l'exécution des ordres étrangers sont susceptibles d'être remises en cause par les instruments futurs en matière de confiscation; - article 7: la Commission ne dispose d'aucune preuve lui permettant de conclure que cette disposition a été transposée par l'État membre concerné. Au vu de ce qui précède, la Commission invite les États membres à veiller à une transposition rapide et complète des dispositions

de la décision-cadre et à lui en faire part immédiatement et au plus tard le 15 septembre 2004, en lui fournissant une description des mesures prises, accompagnées du texte des dispositions légales ou réglementaires en vigueur à l'appui de cette présentation.

# Lutte contre le crime: blanchiment d'argent, confiscation des instruments et des produits. Décision-cadre. Initiative France

2000/0814(CNS) - 14/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Luís MARINHO (PSE, P), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission des libertés publiques (se reporter au résumé précédent). Pour l'essentiel, les 17 amendements adoptés visent à harmoniser et à unifier l'espace judiciaire européen en supprimant les dispositions nationales incompatibles ainsi qu'à raccourcir la durée des peines prévues dans le dispositif. À noter que la plénière a également insisté sur les quelques points suivants : - le projet de décision-cadre devrait faire l'objet d'une révision à la lumière des développements et des résultats de son application ; - les États membres devraient se conformer au projet de décision-cadre pour le 31.12.2002 au plus tard.